

DÉCISION DCC 00-046  
du 29 juin 2000

Président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°99-017 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins vétérinaires
3. Conformité à la Constitution

*Selon les dispositions de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'examen de la Loi n°99-017 portant institution, organisation et fonctionnement de l'ordre national des médecins vétérinaires révèle qu'elle est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 février 2000 enregistrée à son Secrétariat le 22 février 2000 sous le numéro 0009-C/OO22/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, lui défère la Loi N° 98-017 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins vétérinaires adoptée par l'Assemblée nationale le 10 février 2000, suite à la Décision DCC 99-044 du 04 août 1999 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la Loi n° 98-017 précitée fait apparaître qu'elle ne contient plus aucune disposition contraire à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Toutes les dispositions de la Loi n° 98-017 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins vétérinaires adoptée par l'Assemblée nationale le 10 février 2000, suite à la Décision DCC 99-044 du 04 août 1999 sont conformes à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis Hountondji

**Le Président,**  
Conceptia D. Ouinsou